

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 janvier 1976.

PROPOSITION DE LOI

*d'orientation visant à sauvegarder et à développer
l'agriculture française,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Léon DAVID, Jacques
EBERHARD, Gérard EHLERS, Paul JARGOT, Hector VIRON
et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par
le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond
Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène
Edeline, Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond
Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart,
James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Agriculture. — Communauté économique européenne (C. E. E.) - Revenus - Exploitations
agricoles - Marchés agricoles - Coopératives - Baux ruraux - Industries alimentaires - Remem-
brement rural - Cumuls d'exploitations agricoles - Société d'aménagement foncier et d'établis-
sement rural (S. A. F. E. R.) - Expropriation - Crédit agricole - Assurances sociales agricoles -
Prestations familiales - Vieillesse - Enseignement - Calamités agricoles - Ouvriers agricoles -
Forêts - Régions d'économie montagnarde.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi d'orientation de l'agriculture française promulguée en août 1960, fixait comme objectifs à l'action gouvernementale l'élimination des distorsions existant entre les revenus et la situation sociale des exploitants agricoles et ceux des autres catégories professionnelles.

De même, le Traité de Rome, dont la mise en œuvre commençait à cette date, affirmait aussi « avoir pour but d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ».

Quinze années se sont écoulées depuis ces déclarations d'intention solennellement consignées dans une loi et un traité international.

Un bilan décevant.

Quels sont les résultats pour les agriculteurs ? Si la production agricole a constamment augmenté en volume de 3 à 4 % par an, son pouvoir d'achat a suivi un mouvement inverse en baissant de 18,2 % sur la période 1960-1975.

Les efforts considérables d'investissement et de modernisation accomplis par des centaines de milliers d'exploitants familiaux ont finalement abouti à une sous-rémunération du travail des hommes et des moyens de production de l'agriculture, malgré une intensification considérable du travail des agriculteurs.

Pendant des années, les hommes du Gouvernement et leurs soutiens avaient expliqué aux paysans, avec quelle insistance ! qu'il leur fallait devenir « compétitifs » sur le plan national et européen. La sélection qui en résulterait éliminerait certes les « marginaux », mais finalement, elle serait la source du progrès technique et social pour ceux qui se seraient adaptés.

Les mêmes, sans se lasser, répétaient que la modernisation des conditions de la production agricole, sa concentration entre un plus petit nombre de producteurs étaient les conditions de l'accroissement des revenus de ceux qui auraient su et pu prendre part à la compétition.

Il y a effectivement, après quinze ans d'application de cette politique de sélection, beaucoup moins de parties prenantes puisque le nombre des exploitations a diminué de 700 000. Cette réduction se poursuit d'ailleurs au rythme de 3 % par an.

Comme au cours de cette période de quinze ans la production agricole s'est accrue en volume d'au moins 60 % et que le nombre des exploitants s'est réduit de près de 40 %, la part des survivants aurait dû doubler en valeur constante.

Les fruits du travail paysan accaparés.

La réalité est fort différente. Les faits montrent que l'accroissement de richesses, issu du travail agricole, n'est pas, pour l'essentiel, finalement resté dans les mains des producteurs. Les fruits de la croissance de la productivité de leur travail furent grignotés par les activités amont et aval de l'agriculture, de plus en plus dominées par la concentration des capitaux industriels et bancaires.

La conséquence, c'est que la condition paysanne au lieu de rattraper son retard par rapport à l'évolution générale des conditions de vie et de travail dans la société de notre temps, a eu tendance à se détériorer.

C'est là une des causes de la poursuite d'un exode rural qui a conduit la population agricole active à un seuil critique dans les régions déjà naturellement défavorisées et à son vieillissement général, mettant en cause le remplacement minimum nécessaire au maintien des activités agricoles et à l'entretien de l'environnement naturel.

Même si depuis quelques années le vieillissement global de la population agricole active s'est statistiquement stabilisé du fait de la retraite et de l'I. V. D. qui devraient au moins être ajustées en fonction de l'érosion monétaire, le nombre relatif des chefs d'exploitation de moins de trente-cinq ans poursuit sa régression. Celui des installations de jeunes est au plus égal au cinquième

des départs. Le taux de l'endettement de l'agriculture n'a cessé de croître pour atteindre 70 % de la valeur de la production d'une campagne agricole. La dégradation de l'environnement économique et social accroît la distorsion entre les zones rurales et urbaines : départ des antennes administratives, fermetures d'écoles, disparition des commerces, réduction des services publics, retard des équipements collectifs ruraux, réduction des activités culturelles et sociales, dépérissement de la commune rurale, etc.

Marché commun : illusions perdues !

Quant aux « bienfaits » du Marché commun, nous en sommes à l'heure des illusions perdues ! Les espérances dont on avait bercé les agriculteurs à son égard se sont brisées les unes après les autres sur les dures exigences des forces économiques qui dominent la politique agricole européenne.

La fixation des prix agricoles, faite par la Commission de Bruxelles, à un niveau toujours inférieur à la dépréciation monétaire, souligne avec éclat le rôle des institutions européennes au service de ces forces économiques et leur sensibilité aux pressions des Etats-Unis.

Certes, au cours de la période d'expansion de l'activité économique et de la relative stabilité des parités monétaires, les ventes de produits agricoles français dans les pays membres du Marché commun, ont connu une notable expansion, encore que celle-ci ne fut pas à sens unique, puisque le déséquilibre des échanges avec le principal pays importateur de produits alimentaires, la République fédérale allemande, n'a cessé de s'accroître pour atteindre un déficit de 11 milliards en 1974, malgré un excédent de 4,5 milliards des échanges agricoles.

Mais la crise économique et monétaire a déjà ralenti considérablement les exportations agricoles françaises. Pour 1975, le solde positif de nos exportations a diminué de 55 % par rapport à 1974. C'est là une conséquence de la remise en cause d'un des principes du Marché commun : celui de la préférence communautaire. Par exemple, nos ventes de céréales ont chuté de 34 % en 1975, sous l'effet de la concurrence des exportations américaines et du laxisme de la protection communautaire toléré par

les organismes européens. Les ventes de produits laitiers et notamment de poudre de lait, ont baissé de 14 %, celles des vins et autres boissons alcooliques de 10 %.

Cette évolution des rapports commerciaux, notamment au sein du Marché commun, met en lumière le fait que lorsque les intérêts des groupes économiques et financiers qui contrôlent les institutions européennes et ceux du grand capital américain sont en cause, les principes sont relégués au magasin des accessoires.

C'est le cas pour la préférence communautaire comme pour la solidarité financière, l'unicité des prix ayant pour sa part été mise à mal par l'abandon des parités monétaires fixes. Le soutien des marchés est de plus en plus limité et contesté.

Comme nous l'avions toujours affirmé, et comme en fait la démonstration l'affaire du vin, l'agriculture est une des réalités nationales que le Marché commun n'est pas parvenu à éliminer. Des centaines de milliers d'exploitants familiaux se dressent pour sa défense qui s'identifie à celle de leur existence de producteurs.

De nouvelles menaces sur l'agriculture française.

La crise du système capitaliste conduit les forces économiques dominantes à se rapprocher du grand capital américain et à chercher un « redéploiement » vers les pays en voie de développement en sacrifiant l'avenir de notre agriculture.

Ainsi, à Rambouillet, il a été acquiescé aux exigences du Président des Etats-Unis de voir s'ouvrir nos frontières aux exportations agricoles américaines, d'une part en acceptant la réouverture de négociations pour une nouvelle revision des accords douaniers du G. A. T. T. et d'autre part, pour la réduction des obstacles « non tarifaires » c'est-à-dire essentiellement le dispositif de protection du Marché commun souvent insuffisant à l'égard des pays tiers.

Le « redéploiement Nord-Sud » aura des effets non moins nocifs pour la production primeuriste, fruitière et viticole. Les accords méditerranéens faciliteront l'accès des pays concernés aux capitaux et produits industriels des Etats du Marché commun mais en contrepartie l'arrivée dans ceux-ci de produits agricoles obtenus dans des conditions de production insoutenables pour nos producteurs — sans profit pour les masses consommatrices

européennes — transféreront sur nos exploitants familiaux une part des difficultés de la paysannerie de la plupart des Etats du pourtour méditerranéen.

Nul n'ignore par ailleurs que l'entrée de l'Espagne et de la Grèce dans le Marché commun est à l'ordre du jour de la prochaine période, ce qui fait naître de nouvelles et graves menaces pour les producteurs agricoles français de fruits et légumes comme pour nos viticulteurs, en raison de conditions naturelles plus favorables et de celles du niveau de vie de la paysannerie dans ces deux pays.

Enfin, notamment, lors de la réunion des chefs de gouvernement à Rome, la République fédérale allemande et la Grande-Bretagne n'ont pas fait mystère de leur volonté d'obtenir une révision de la politique agricole du Marché commun, en particulier du financement du soutien des marchés.

Tels sont, très résumés, les éléments dominants de ces quinze années d'une politique agricole fondée non sur les intérêts des agriculteurs, mais sur ceux du grand capital industriel et bancaire.

Nécessité d'une politique agricole nouvelle.

L'avenir de notre agriculture, c'est-à-dire avec celui des hommes, celui de sa capacité productive, de la sécurité de notre approvisionnement alimentaire, de notre indépendance, de la sauvegarde de l'environnement naturel et de nos équilibres régionaux, le développement de nos exportations, comme l'accomplissement de la mission de solidarité internationale de la France, exigent une autre orientation de sa politique agricole.

Vis-à-vis de l'extérieur, il ne s'agit nullement d'un repliement autarcique de notre pays tout à fait impraticable à notre époque. Ce dont il est simplement question, tout en recherchant la coopération internationale la plus large, c'est que le Gouvernement français conserve la maîtrise de sa politique agricole, par une coopération entre les Etats, fondée sur le principe du respect des intérêts et avantages réciproques et non sur les exigences du grand capital multinational, ce qui implique une protection de notre agriculture contre une concurrence effectuée dans des conditions insoutenables abaissant le niveau de vie de la paysannerie et détruisant notre potentiel agricole.

A l'intérieur, la politique agricole doit avoir pour but fondamental de garantir l'avenir des producteurs agricoles et l'élévation continue de leurs conditions de vie et de travail.

La proposition de loi cadre que nous présentons s'est attachée à formuler les principes et les moyens qui doivent fonder la politique agricole d'un pays comme le nôtre.

L'agriculture étant considérée comme un des impératifs de l'équilibre du développement de l'économie nationale, il s'agit de mettre en œuvre les mesures commandées par cette option.

Arrêter l'hémorragie des forces actives par une revalorisation du revenu paysan.

D'abord conserver aux diverses parties du territoire national une population rurale active suffisamment nombreuse, afin d'assurer la pérennité des activités agricoles et des autres formes essentielles de la vie économique et sociale des régions, ce qui suppose, dans ce dernier cas, le maintien ou l'implantation d'activités artisanales industrielles ou de service dans les zones rurales.

L'exigence essentielle à satisfaire dans ce but est celle de la garantie d'un revenu décent par des prix agricoles correspondant à l'évolution des charges des producteurs à la fois par une nouvelle organisation de la commercialisation et de la production, en fonction des besoins du marché à l'intérieur et à l'extérieur et par une politique de réduction des charges de production.

Des conditions de vie et de production adaptées à notre temps.

Le second impératif est une aide à la réalisation de conditions de production et de travail plus conformes à celles de la vie économique et sociale de ce dernier quart du vingtième siècle.

Si les agriculteurs et leur famille ont besoin de la sécurité matérielle et s'ils aspirent à se dégager des contraintes anciennes du travail agricole, il leur faut également avoir pleinement accès à une protection efficace contre la maladie, les accidents et être assurés d'une vieillesse paisible. De même, ils doivent pouvoir disposer d'un habitat confortable et d'équipements collectifs suf-

fisants, avoir, eux aussi, non seulement le droit mais la possibilité de réduire leur temps de travail quotidien et hebdomadaire, les moyens de bénéficier d'un congé annuel.

Dans notre pays, la propriété paysanne est une réalité née de notre histoire. Elle est une des conditions de la sécurité du paysan. Or, de nos jours, elle est agressée en permanence par la domination des puissances d'argent sur la paysannerie.

La propriété paysanne, celle de la terre en premier lieu, est de plus en plus difficilement accessible aux producteurs agricoles et d'abord aux jeunes générations.

Respect et consolidation de la propriété paysanne.

Le respect de la propriété paysanne implique que la terre soit en priorité mise à la disposition des exploitants familiaux par achat ou location avec des conditions de financement et de fermage permettant sa consolidation, ce qui implique que la terre soit largement soustraite à la pression de la spéculation.

Cette consolidation de la propriété paysanne ne s'oppose nullement à la recherche d'autres formes de réalisation du travail agricole. Les agriculteurs constatent, par leur propre expérience, que les moyens actuels de travail ont besoin d'un champ d'application plus étendu pour en obtenir une efficacité et une productivité optimum et finalement pour dégager le travail agricole de ses contraintes et laisser aux hommes de la terre le temps de vivre eux aussi.

Encourager la coopération.

Les formes les plus variées d'entraide et de coopération constituent la seule voie permettant d'atteindre ces objectifs. Il convient qu'elles reçoivent les incitations nécessaires au développement de ce type de modernisation de notre agriculture et de ses exploitations familiales.

Dans le monde économique actuel, les producteurs agricoles sont emprisonnés entre la puissance de leurs fournisseurs de moyens de production — dominés par quelques grands groupes industriels multinationaux — et les utilisateurs de leur production.

Certes, une partie de ceux-ci appartiennent au secteur coopératif. Cependant celui-ci est, lui aussi, prisonnier du marché de plus en plus contrôlé par quelques grands groupes capitalistes au niveau de la transformation comme de la commercialisation. Finalement, le grand capital détient de plus en plus les deux bouts de la chaîne agro-alimentaire.

Or, c'est par ces points que se réalise l'essentiel de la ponction opérée sur le produit du travail des agriculteurs. Un des autres objets d'une nouvelle politique agricole est par conséquent de favoriser la formation d'un nouveau type de relations entre l'agriculture, les secteurs qui l'approvisionnent et ceux transformant et commercialisant sa production en suscitant une extension de la coopération démocratisée conjointement avec des entreprises mixtes à participation de capitaux publics. La sécurité à laquelle aspirent les agriculteurs passe également par une garantie contre les dégâts causés par les calamités agricoles.

Dans un pays comme la France, il n'y aurait pas une réelle politique agricole si celle-ci ne prévoyait pas un aménagement de l'espace montagnard comportant la mise en œuvre des moyens propres à maintenir les activités agricoles et à compenser les handicaps de la montagne et des zones défavorisées sur le plan de l'agriculture comme des autres formes de la vie économique et sociale.

De même l'importance de la forêt française exige une politique d'ensemble en vue d'éliminer l'anomalie que constitue le déficit de nos échanges de produits de la forêt alors que nous disposons du potentiel forestier le plus important de l'Europe occidentale.

Notre groupe a déposé, dans la présente législature, diverses propositions de loi portant sur la plupart des aspects de la politique agricole. Le présent texte reprend, développe et synthétise les orientations qui les ont inspirées. Un certain nombre de ces propositions déjà déposées pourraient participer à l'application de la présente proposition. Bien entendu, les orientations préconisées par la présente proposition de loi d'orientation, comme leurs applications par la suite, doivent faire l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles.

Trois orientations essentielles.

- *Garantie de revenu.*
- *Amélioration des conditions de production.*
- *Création d'un cadre de vie meilleur.*

Les axes d'une nouvelle politique agricole susceptible de sauver notre agriculture et ses hommes pourraient se résumer en trois grandes orientations :

1. — Garantir un revenu décent et en progression aux agriculteurs, notamment par l'assurance de prix agricoles minima correspondant aux coûts de production et la diminution de ceux-ci.

2. — Améliorer les conditions de production des exploitations familiales en solutionnant le problème foncier, en aidant à la modernisation et au développement de la coopération.

3. — Créer un cadre de vie nouveau et meilleur pour les paysans et les ruraux, tant en ce qui concerne le développement des activités économiques et sociales dans les campagnes, la protection sociale des familles paysannes, les équipements collectifs et individuels, que la possibilité de formation générale et professionnelle de chacun.

Tel est l'objet de la proposition de loi-cadre pour une politique agricole visant à sauvegarder et à développer l'agriculture française, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

*Un impératif national : sauvegarder et développer
l'agriculture française.*

La sauvegarde et le développement de l'agriculture sont des impératifs nationaux de l'équilibre et de l'expansion de l'économie française.

L'approvisionnement alimentaire de la Nation en quantité et en qualité, l'essor des exportations agricoles, l'accomplissement de sa mission de solidarité internationale, le maintien des équilibres écologiques et régionaux, et dans une large mesure son indépendance elle-même, dépendent du développement du potentiel agricole de la France.

Tout en favorisant l'essor des échanges et de la coopération internationale en fonction des intérêts réciproques de chaque partie, en agissant avec énergie et persévérance pour l'amélioration des règlements agricoles européens, la France prend les dispositions nécessaires chaque fois qu'un accord international met en cause les capacités productives actuelles ou futures de son agriculture et le niveau de vie de ses agriculteurs, y compris par des mesures de protection contre les importations, tant de celles provenant des pays tiers que de celles de la Communauté économique européenne.

Art. 2.

*Pour mettre fin à l'exode : garantir un revenu agricole décent
et un meilleur cadre de vie aux agriculteurs et ruraux.*

La sauvegarde et le développement des capacités productives de l'agriculture française exigent, en premier lieu, un renouvellement suffisant de ses forces de travail, ainsi que le maintien d'une population optima capable d'entretenir le tissu social indispensable à la vie des zones rurales.

Le Gouvernement a la charge de prendre les mesures indispensables à l'arrêt de l'exode agricole et rural, notamment en permettant aux jeunes de s'orienter plus nombreux vers les activités agricoles ainsi que vers d'autres emplois, en restant dans les zones rurales.

Le maintien d'un potentiel humain dans l'agriculture exige que soient assurés aux producteurs agricoles et à leur famille :

— un revenu amélioré à l'abri de l'insécurité permanente par des prix agricoles garantis correspondant à l'évolution des charges de production et par la réduction de celles-ci ;

— des conditions de travail adaptées à la société moderne ;

— une protection sociale des familles paysannes actives et retraitées, prenant en compte le besoin de chacun à la sécurité de l'existence ;

— un cadre de vie moderne meilleur, au point de vue du confort du logement, des équipements et services publics pour lesquels les collectivités locales rurales reçoivent les moyens indispensables pour les développer, notamment en ce qui concerne les chemins, les adductions d'eau, l'électrification, l'assainissement, le téléphone ;

— la satisfaction de la légitime aspiration des familles paysannes aux loisirs et aux vacances.

Art. 3.

Assurer des prix agricoles minima par une nouvelle organisation des marchés.

Pour les secteurs essentiels de la production agricole, il est mis en place ou perfectionné des mécanismes d'organisation des marchés avec la garantie financière de l'Etat et des organismes publics appropriés.

A cet effet, pour chaque branche de la production agricole, il est constitué ou amélioré un organisme de type office interprofessionnel ou d'autres formes d'intervention ou de régulation, placé sous le contrôle des représentants mandatés des producteurs, ayant la responsabilité de l'organisation des marchés. La coordination entre les diverses branches est assurée par un organisme central géré dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

Le système d'organisation des marchés agricoles a pour objet :

— de garantir un prix minimum correspondant à l'évolution des coûts de production par des interventions sur les marchés, soit par un stockage régulateur, soit par la transformation en faisant appel aux techniques modernes, soit par l'exportation, soit par la limitation des importations en fonction des besoins réels du marché, une utilisation diversifiée des retraits éventuels afin d'éviter les destructions ;

— de limiter et régulariser les écarts entre les prix reçus par les producteurs et ceux payés par les consommateurs, en agissant pour la modération et la modulation de la fiscalité indirecte et pour l'amélioration des circuits commerciaux ;

— d'organiser une orientation des productions afin de faire mieux correspondre les quantités produites avec les besoins du marché intérieur et ceux de l'exportation et de garantir ainsi la régularité des approvisionnements, de leur qualité et de leur variété.

La garantie du prix minimum s'applique au volume de production que peut obtenir un exploitant familial. Les quantités produites en sus, notamment par les plus grandes exploitations, pourront supporter une charge de résorption en fonction du volume des excédents et du coût de leur élimination.

Art. 4.

Contrôle et limitation des charges de production supportées par les agriculteurs.

Il est créé auprès du Conseil des Ministres et doté des moyens nécessaires à son fonctionnement, un « Comité spécial de contrôle de l'évolution des charges de production des agriculteurs » composé à part égale de représentants des organisations agricoles représentatives, du Parlement et de l'administration.

Tous les trimestres ce « Comité spécial », au vu de l'évolution des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, des charges sociales et fiscales, fait des recommandations de contrôle et de réduction de ces diverses charges au Conseil des Ministres qui doit les examiner dans les quinze jours qui suivent.

Art. 5.

*Instauration de nouvelles relations entre l'agriculture
et les industries fournisseuses et transformatrices.*

Le développement d'une agriculture puissante et moderne dont le pays a besoin, est fondé sur l'instauration de nouvelles relations entre celle-ci et les industries lui fournissant les moyens de production et celles transformant les produits agricoles.

Ces nouvelles relations ont pour objet : de faire disparaître les rapports d'exploitation et de domination que subissent les producteurs agricoles, de leur substituer des relations de collaboration et de coopération concourant au développement et à la modernisation de l'agriculture dans le cadre de la nationalisation démocratique des grands groupes industriels et bancaires prévue par le Programme commun de la gauche, de faire disparaître les ponctions opérées sur le résultat du travail paysan, de développer les industries agro-alimentaires, notamment sous la forme coopérative ou de sociétés mixtes formées par les coopératives, avec la participation de capitaux publics divers.

Art. 6.

La terre en priorité à la disposition des exploitants familiaux.

La terre, moyen de travail indispensable à la production agricole, est soustraite à la spéculation.

Elle est mise en priorité à la disposition des exploitants familiaux, soit par achat par ceux-ci avec des conditions de financement facilitant l'accès à la propriété, soit par location avec des garanties de sécurité et de limitation du prix du fermage.

Le développement de l'agriculture est fondé sur le respect et la consolidation de la propriété paysanne et sur l'aide apportée à la modernisation, à l'équipement et à l'épanouissement de l'exploitation familiale.

A cet effet, la législation relative aux structures agraires et aux problèmes fonciers est modifiée comme suit :

— les S. A. F. E. R. sont décentralisées. Leur champ d'action est le département et le canton avec élection à chacun de ces échelons de conseils de gestion où les agriculteurs élus sont majoritaires ;

— les moyens financiers et juridiques des S. A. F. E. R. ainsi décentralisées sont accrus, afin de leur permettre de faire obstacle à la surenchère sur les terres mises en vente ;

— elles peuvent rétrocéder les terres à vocation agricole qu'elles ont acquises soit en propriété, soit en location ;

— elles ont la possibilité de prendre en charge les soultes à payer aux cohéritiers par les exploitants reprenant une succession ;

— elles accordent une priorité absolue aux exploitants familiaux en attribuant les terres mises en vente ou en location à ceux d'entre eux en ayant le plus besoin ;

— le statut du fermage est modifié : il garantit la sécurité du preneur en place, il comporte un allongement de la durée des baux et l'interdiction des reprises abusives, il limite le prix des fermages à un niveau raisonnable, il édicte la conversion du métayage en fermage, il fait obligation au bailleur d'entretenir les bâtiments d'exploitation et d'habitation en bon état ;

— la réglementation des cumuls est renforcée et précisée tant en ce qui concerne les plafonds de superficies que le cumul des professions lucratives. Elle interdit aux titulaires de celles-ci et aux membres de leur famille de se substituer aux exploitants dont l'agriculture est la ressource essentielle. Elle empêche la concentration des grosses exploitations au détriment des petits et moyens agriculteurs ;

— la procédure du remembrement est démocratisée et les moyens de sa réalisation augmentés ;

— l'établissement des plans d'occupation du sol en zone rurale vise, entre autres, à éviter autant que possible de détourner de leur vocation agricole les terres arables. Il donne lieu à une consultation de tous les intéressés. Sa maîtrise est assurée par les conseils municipaux. La différence de valeurs des terrains entre les zones classées agricoles et non agricoles peut donner lieu à une péréquation et à une compensation destinées à réduire les distorsions et les injustices résultant de ce classement ;

— les expropriations pour cause d'utilité publique donnent lieu à des compensations assurant la réparation des dommages causés aussi bien aux propriétaires qu'aux fermiers, notamment lorsqu'il s'agit d'expropriations partielles ;

— un plan d'amélioration des sols agricoles est établi et mis en œuvre par des réalisations hydrauliques d'ensemble permet-

tant de mettre l'eau à la disposition de toutes les régions en vue d'une irrigation rationnelle, et par des travaux de drainage ou autres techniques de bonification des terres ;

— un type nouveau de prêts du Crédit agricole est créé afin de permettre l'installation des jeunes agriculteurs et d'aider les exploitants familiaux à agrandir et à moderniser leur exploitation. La durée de ces prêts peut être de trente ans avec un taux d'intérêt de 2 % ;

— la politique d'encouragement à l'installation des jeunes agriculteurs est complétée par des mesures visant au maintien sur l'exploitation des aides familiaux en attendant la succession ou l'association au chef d'exploitation.

Art. 7.

Encouragement à la coopération agricole sous toutes ses formes et mise en place d'un service de remplacement efficace.

Tenant compte de l'expérience des agriculteurs qui constatent que l'emploi dans de bonnes conditions d'efficacité et de productivité de certains outils et techniques modernes est de moins en moins possible individuellement, une aide technique et matérielle est apportée au développement de toutes les formes de coopération et d'entraide volontaire afin de limiter les investissements, les astreintes du travail agricole, tout en accroissant l'efficacité pour augmenter les revenus de la production agricole.

Le statut de la coopération ne peut, en aucun cas, déroger au principe initial de la coopération : « un homme, une voix ».

Tous les services publics connexes à l'agriculture ou recevant des aides publiques ont pour mission d'apporter leur aide technique, matérielle et morale au développement de la coopération agricole, en premier lieu à celle liée à la production, notamment aux C. U. M. A. et aux G. A. E. C.

Les organisations agricoles dans leur ensemble, syndicalisme, chambres d'agriculture, coopération, mutualité, crédit, sont invitées à réunir leurs efforts pour la mise sur pied d'un système de remplacement efficace à des coûts abordables, afin de permettre aux exploitants agricoles et aux membres actifs de leurs familles de prendre des congés de formation ou des vacances dans la limite de la durée légale des congés payés.

Les organisations agricoles recevront une aide de l'Etat pour seconder leurs efforts d'organisation d'un système de remplacement.

Art. 8.

Une meilleure protection sociale de la famille paysanne.

Toute discrimination existant dans le domaine de la protection sociale de la famille paysanne est abolie.

Les conjoints d'exploitants ont les mêmes droits que les exploitants eux-mêmes en matière de retraites et d'assurances invalidité. En cas de maladie du chef d'exploitation, l'A. M. E. X. A. attribue des indemnités journalières pour les exploitants n'employant pas de main-d'œuvre salariale permanente. Le montant des prestations vieillesse et invalidité des agriculteurs est majoré et indexé sur le S. M. I. C. L'âge donnant droit à la retraite est avancé à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Une nouvelle politique d'aide à la maternité pour les agricultrices est mise en œuvre, comportant notamment les moyens nécessaires pour leur remplacement dans leurs tâches agricoles pendant une durée suffisante.

De même, les moyens nécessaires sont mis à la disposition de la Mutualité sociale agricole, afin d'organiser un service d'aide rurale pouvant suppléer systématiquement et dans de bonnes conditions, en cas de maternité, maladie ou de nombreuse famille, les tâches ménagères ou de soins aux enfants des agricultrices et plus largement des rurales. Un système de garderies et de crèches à domicile, approprié au milieu rural, placé sous la surveillance de la Protection maternelle et infantile, permet d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la garde des enfants.

Les services de santé en milieu rural sont décentralisés et mis à la portée des populations des campagnes, y compris par l'emploi généralisé des camions sanitaires.

La prestation familiale bénéficie à tout enfant, quel que soit son rang dans la famille. Chaque enfant reçoit une allocation minimale égale au quart du S. M. I. C. majorée dans certains cas.

Le sort des personnes âgées à la campagne fait l'objet d'un réexamen complet en vue d'assurer à chacune, à la charge du système de protection sociale, le choix entre d'une part le maintien dans le logement habituel grâce au service d'une aide ménagère et sociale, de moyens de transport par automobile à la demande, l'installation du téléphone ou autres moyens de télécommunication et d'autre part l'accès provisoire ou définitif dans un foyer de

retraite pour anciens, situé dans la même région et adapté aux besoins de bien-être, d'indépendance, de confort et d'animation culturelle, reconnu aujourd'hui comme indispensable pour assurer une retraite heureuse. Les cotisations sociales à la charge des agriculteurs sont limitées en fonction du vieillissement de la population agricole et de l'évolution du revenu paysan. De larges abatements sont consentis aux petits et moyens exploitants.

Art. 9.

Parité dans les conditions de formation et d'enseignement.

Le Gouvernement met en œuvre tous les moyens concourant à la suppression des infériorités dont souffrent les familles rurales pour donner à leurs enfants une éducation correspondant aux besoins de notre temps.

Les écoles maternelles sont généralisées à la campagne avec les adaptations nécessaires. Les écoles élémentaires rurales sont maintenues sous les formes appropriées dans le maximum de communes rurales. Les transports scolaires sont gratuits, raccourcis et dotés des accompagnateurs et du confort indispensables. Les C. E. G. sont transformés en C. E. S. et nationalisés. Les fournitures scolaires sont gratuites.

Tout en lui conservant son caractère spécifique, l'enseignement agricole est rattaché au Ministère de l'Éducation nationale, afin d'éviter toute ségrégation préjudiciable. La formation professionnelle agricole pour adultes est généralisée et mise à la portée de tous les agriculteurs.

Art. 10.

Recherche, développement et lutte contre les pollutions.

L'Institut national de la recherche agronomique reçoit les moyens indispensables pour développer ses travaux sur l'amélioration des techniques de production, la mise au point de méthodes de fertilisation et de lutte contre les parasites éliminant les toxicités alimentaires et la pollution de l'environnement, les moyens d'une meilleure valorisation de la production agricole par le conditionnement et la transformation.

La vulgarisation des techniques agronomiques nouvelles est mise à la portée de tous les agriculteurs et non à une minorité de ceux-ci.

Art. 11.

Une véritable garantie contre les calamités agricoles.

Il est créé une Caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles prise en charge par la collectivité nationale et pour une partie raisonnable par les agriculteurs eux-mêmes, gérée avec la participation de leurs représentants et dont la mission est d'indemniser rapidement et dans la proportion de 75 % les dégâts pour toute calamité frappant une exploitation agricole.

Art. 12.

Pour les salariés agricoles.

L'amélioration de la situation économique et sociale des salariés agricoles correspond à l'intérêt général de l'agriculture qui risque de manquer de main-d'œuvre salariée qualifiée.

Les disparités dans le régime social entre les salariés agricoles et ceux des autres secteurs sont effectivement abolies. Une politique de rénovation de l'habitat des salariés agricoles, qui doit être indépendant du contrat de travail, est mise en œuvre.

La formation professionnelle des salariés agricoles est généralisée et l'amélioration des conditions de rémunération doit suivre leur nécessaire promotion et qualification. Leurs droits syndicaux sont élargis.

Art. 13.

Aide à l'artisanat et au commerce rural.

Une politique efficace d'aide pour l'installation, la modernisation, une meilleure protection sociale notamment en matière de maladie et vieillesse, un allègement des charges fiscales en faveur de l'artisanat et du commerce rural est mise en œuvre. Celle-ci doit tenir compte du rôle irremplaçable de ces activités économiques dans le maintien et l'amélioration de l'environnement social et du cadre de vie rural.

Art. 14.

Aménagement et protection de l'espace montagnard.

Afin de pallier les graves dangers de désertification des régions de montagne et des zones défavorisées conduisant à la dégradation de leur potentiel naturel, il est mis en œuvre une politique nouvelle et conséquente ayant pour objet de compenser les handicaps de ces régions en vue d'y maintenir une activité agricole et une vie économique suffisante pour y retenir une population minimum. L'entretien et la conservation du territoire montagnard réalisé par les agriculteurs est pris en compte par la collectivité nationale qui leur assure, en retour, la garantie d'un revenu minimum.

Art. 15.

*Rénovation de la forêt
et maintien de l'équilibre agro-pastoral.*

Une politique d'entretien et de rénovation de la forêt doit faire cesser l'anomalie que constitue le déficit de plusieurs milliards de nos échanges de produits de la forêt, alors que la France dispose du plus important potentiel forestier de l'Europe occidentale.

Cette rénovation est réalisée en maintenant ou rétablissant l'équilibre nécessaire entre zones boisées et celles affectées à l'agriculture et à l'élevage, en mettant un terme aux boisements anarchiques et inconsidérés de terres à vocation agricole et en développant le rôle touristique, de loisirs et de maintien des équilibres écologiques de la forêt. Une politique de lutte efficace contre l'incendie des forêts est appliquée notamment par les aménagements de celle-ci : travaux de pare-feu et essences résistant plus au feu et par des moyens supérieurs de lutte contre l'incendie.

L'Office national des forêts démocratisé et régionalisé, est le maître d'œuvre de la rénovation de la forêt française. Des mesures d'incitation encouragent les propriétaires de la forêt privée à s'associer et à passer contrat avec l'O. N. F. en vue de réaliser un entretien rationnel des surfaces boisées et aux collectivités locales d'agrandir leur patrimoine forestier.

Art. 16.

Concertation professionnelle.

L'application de la politique agricole nouvelle, définie dans les articles précédents, fait l'objet d'une large concertation avec toutes les organisations agricoles sans exclusive au plan national, régional et départemental, sans que celle-ci puisse mettre le Parlement devant le fait accompli. Celui-ci consacre chaque année, en dehors de la session budgétaire, une partie de ses travaux à l'examen de la conduite de la politique agricole.

Art. 17.

Financement.

Le Gouvernement inscrit dans le projet de loi de finances un programme de financement des mesures qui seront prises en vertu de la présente proposition de loi d'orientation.

Ce programme pourra comporter la perception d'une surtaxe appliquée aux bénéfices réalisés par les sociétés industrielles capitalistes fournisseuses de l'agriculture et transformatrices de la production agricole, employant plus de cent salariés.

Art. 18.

Application.

Des décrets ou, si nécessaire, des projets de loi devront, en tant que de besoin, permettre l'application de la présente proposition de loi d'orientation. Le Gouvernement en rend compte, chaque année, au Parlement dans le cadre du débat prévu à l'article 16.